

ARRÊTE MUNICIPAL N°111/2024/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public pour une journée internationale du Taï Chi au Parc éco-urbain de Mas Praden.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par Monsieur GUILLEMONT Simon, président de l'association Taï Chi de Marguerittes, sis ZA de La Ponche, KM 4 Route d'Avignon à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper une partie de la zone végétalisée du Parc éco-urbain du Mas Praden à 30320 Marguerittes pour organiser une journée internationale du Taï Chi le Samedi 27 Avril 2024 de 09h30 à 17h30,

Vu les documents présentés et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GUILLEMONT Simon est autorisé à occuper une partie de la zone végétalisée du Parc éco-urbain du Mas Praden à 30320 Marguerittes pour organiser une journée internationale du Taï Chi le Samedi 27 Avril 2024 de 09h30 à 17h30 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Monsieur GUILLEMONT Simon s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 3 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Aucun véhicule ne peut avoir accès à la zone végétalisée du Parc éco-urbain du Mas Praden.

Article 6 : Aucun prêt de matériel n'est fait par la commune à l'Association.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des services Techniques et à Monsieur GUILLEMONT Simon.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Dix Avril deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public